

R. Spang  
R. Zundkeg  
Chr. Reuter



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Secrétariat général du  
Conseil de gouvernement

à usage administratif interne

## CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 2 septembre 2022

Extrait du procès-verbal N°56/22 approuvé dans la séance du 7 septembre 2022

### **16. Evaluation du projet du contournement Dippach-Gare sur le territoire des communes de Dippach et de Reckange-sur-Mess dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). (MOBTP 053/2022)**

M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics saisit le Conseil de la note sous rubrique ayant trait à l'évaluation du projet du contournement Dippach-Gare sur le territoire des communes de Dippach et de Reckange-sur-Mess dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 15 mai 2018 prémentionnée, le projet de l'infrastructure de transport « contournement Dippach-Gare », ensemble avec la conclusion motivée rédigée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et les résultats des consultations réalisées sur base de la loi modifiée du 15 mai 2018, est soumis au Conseil par le maître de l'ouvrage afin de prendre une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Le projet du contournement Dippach-Gare a comme objectif de délester la localité de Dippach-Gare du trafic de voitures et de poids lourds et d'assurer la fluidité du trafic sur la route N13, entravée à cet endroit à cause de la fermeture fréquente des barrières du passage à niveau PN5 de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange.

La partie sud du projet routier empiète sur une zone protégée d'intérêt communautaire Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale « Région du Lias moyen ». Dès lors, le projet tombe sous les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 prémentionnée respectivement de l'article 2 du règlement grand-ducal rectifié du 15 mai 2018 établissant les listes des projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Ainsi, le projet est soumis d'office à une évaluation des incidences.

Les mesures proposées dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la conclusion motivée du 29 juin 2022, sont à intégrer et préciser dans l'avant-projet détaillé.

Le Conseil marque son accord avec la variante du projet routier du contournement Dippach-Gare évaluée dans le rapport d'évaluation du 9 décembre 2021 et autorise le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en sa qualité de maître d'ouvrage à élaborer l'avant-projet détaillé du projet routier sans attendre l'approbation du procès-verbal de la présente séance.

Pour extrait conforme



Jacques FLIES  
Secrétaire général du  
Conseil de Gouvernement

***Transmis pour information :***

- à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
- à Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
- au Service central de Législation